



# *Manifeste pour les brevets*



Mouvement  
des Entreprises de France  
**MEDEF**

*À travers ce manifeste,  
le MEDEF entend faire partager ses convictions  
sur la vocation, les vertus et l'utilité  
économique et sociale du brevet.*

*Il s'agit d'éclairer les entreprises,  
leurs représentants et les pouvoirs publics sur :*

•

*L'importance des brevets  
pour la dynamique de l'innovation,*

•

*Le nécessaire renforcement de la confiance  
des entrepreneurs  
dans le système européen des brevets,*

•

*Les améliorations à apporter  
pour éviter les dérives.*

# Manifeste pour les brevets

*Réussir la réforme du système européen  
des brevets pour stimuler l'innovation*

---

## *Pourquoi ce manifeste ?*

*Il existe un lien étroit entre les brevets, la recherche et l'innovation. Indicateur privilégié du niveau de performance des pays en matière de recherche-développement, le brevet est surtout un outil de conquête des marchés et un fondement solide pour des partenariats technologiques avec d'autres entreprises ou des centres de recherche publics. Comme le soulignait Claudie Haighneré, ancienne ministre déléguée à la Recherche et aux Nouvelles Technologies, «le développement des brevets assure une indépendance scientifique et technologique à l'échelle de notre nation, indépendance qui est le garant de notre développement économique. (...) Il permet de valoriser les résultats de la recherche, de transférer les connaissances produites par les chercheurs pour les transformer en applications et les mettre à la disposition de chacun».<sup>(1)</sup>*

*Devenues grandes causes européennes et nationales, la recherche et l'innovation sont considérées comme les principaux ressorts de la croissance des pays européens et de la France en particulier. Ce n'est, en effet, qu'à partir de produits à forte valeur ajoutée que les économies françaises et européennes pourront maintenir leur rang dans la compétition mondiale.*

*Vouloir faire entrer l'Europe dans l'économie de la connaissance suppose une politique globale d'innovation dont tous les rouages doivent jouer un rôle d'entraînement déterminant pour en obtenir la performance attendue. La propriété intellectuelle est l'un des principaux rouages d'un système de recherche et d'innovation efficace et, dans la panoplie d'outils qu'elle propose aux inventeurs et innovateurs, le brevet joue un rôle clé. La dynamique de l'innovation ne fonctionnera pas à plein régime sans une pleine utilisation du brevet. Dans l'histoire industrielle, la grande majorité des succès entrepreneuriaux ont reposé sur des innovations brevetées. Aujourd'hui encore, de nombreux directeurs de recherche et développement considèrent que 60 % des innovations de leur secteur n'auraient pas vu le jour sans la possibilité de les breveter.<sup>(2)</sup>*

*Dans ce domaine, l'Europe ne cesse de décrocher non seulement par rapport aux Etats-Unis qui affirment leur domination technologique en s'appuyant sur un large recours au brevet, notamment dans les nouvelles technologies, mais aussi par rapport à des puissances émergentes de l'Asie du Sud-Est. Au sein même de l'Europe, la position de la France s'effrite avec environ 6 % des brevets européens, une part en diminution régulière depuis plusieurs années, et deux fois plus faible que celle de l'Allemagne. Les PME y sont par ailleurs sous-représentées. Le brevet, arme économique dans la compétition mondiale, reste insuffisamment utilisé par les entreprises françaises qui sont découragées par les coûts d'accès, la longueur des procédures, les difficultés pour défendre efficacement leurs droits devant les tribunaux. Chacun de ces obstacles fait*

1- Allocution de clôture du colloque «Le brevet» au grand amphithéâtre de la Sorbonne le 5 février 2004.

2- Article «Propriété intellectuelle: stratégies d'entreprises et politiques publiques» dans la revue Problèmes Economiques du Commissariat Général du Plan, 5 mars 2003

*L'objet de propositions d'améliorations en débat depuis plusieurs années, comme, par exemple, la baisse des coûts de traduction à travers l'Accord de Londres ou l'unification du système judiciaire en matière de brevets européens. La volonté politique de faire aboutir ces projets, pourtant dans la droite ligne des engagements pris aux sommets européens de Lisbonne en 2000 et Barcelone en 2001, est cependant affaiblie par un climat général de méfiance, sinon de rejet, à l'égard de la propriété intellectuelle en général et du brevet en particulier. Son utilité économique et sociale est contestée, comme en témoignent quelques titres chocs relevés récemment dans la presse : «La propriété intellectuelle, c'est le vol» ou encore «Les brevets tuent». Le système est ainsi accusé de freiner la recherche, de brider l'innovation, de bloquer la diffusion de l'information et le partage des connaissances.*

*Le MEDEF est au contraire convaincu que la vocation même du brevet est de favoriser la recherche et l'innovation et d'accélérer la diffusion et le partage des connaissances. Les entrepreneurs conservent toute leur confiance dans les fondamentaux du système des brevets qu'il faut défendre par la mise en œuvre des améliorations depuis longtemps à l'examen et la prévention de dérives dans la gestion de l'octroi des brevets. Au moment où les entreprises sont invitées à doubler leur effort d'investissement en recherche et développement pour permettre à notre pays d'atteindre l'objectif de 3 % du PIB consacré à l'investissement dans ce domaine, le MEDEF souhaite peser davantage dans les débats en cours et insister sur les vertus du brevet pour relever le défi de la croissance par l'innovation.*

---

## ***Le brevet est un mécanisme indispensable pour rétribuer et diffuser l'innovation***

### ***Un échange entre l'entrepreneur et la société...***

*La société accorde des brevets à ceux qui, par leurs innovations, contribuent à l'accroissement des connaissances techniques et au développement de nouveaux produits et services. En accordant ces brevets, la société reconnaît et assure aux innovateurs une exclusivité temporaire pour l'exploitation commerciale de leurs innovations en contrepartie de la divulgation publique de ces innovations. Celui qui enfreint cette exclusivité commet le délit de contrefaçon. Voilà ce qui fait l'essence même du système des brevets. La valeur du brevet pour celui à qui il a été accordé dépend essentiellement de la valeur de l'innovation pour la société. Si l'exploitation, directement par l'innovateur lui-même, ou indirectement par des entrepreneurs auxquels des licences d'exploitation auront été confiées, est un succès commercial, l'innovateur en tirera profit. Sinon, il n'aura droit à rien. Le fondement même du système des brevets réside dans cet échange entre la société, qui a besoin d'avoir des entreprises innovantes consacrant du temps et de l'argent à la recherche-développement, et l'entreprise, qui a besoin d'une perspective de rentabilité pour ses investissements en recherche et développement.*

### ***Qui encourage la recherche et développe la concurrence...***

*Parce que la contrepartie de l'exclusivité d'exploitation de l'innovation brevetée est la divulgation publique de celle-ci, l'information technique correspondante est mise à la disposition de l'ensemble de la communauté des chercheurs, publics ou privés, individuels ou en entreprise, dès la publication de la demande de brevet, c'est-à-dire avant même que le brevet soit accordé. Les publications de brevets constituent une bibliothèque technologique d'une richesse sans pareille, qui est aujourd'hui accessible gratuitement dans son intégralité par Internet et qui est dotée d'outils permettant des recherches efficaces, y compris pour des utilisateurs non spécialistes. En Europe, les recherches qui s'appuient sur cette information et ce savoir pour poursuivre plus loin*

*L'exploration d'une technologie ou pour développer des technologies concurrentes sont parfaitement libres. Le brevet ne réserve que l'exploitation commerciale de l'innovation, pas son utilisation à des fins de recherche ou même d'expérimentation. L'hypothèse parfois avancée de brevets bloquant toute évolution technologique est largement un mythe. Le domaine de la normalisation en fournit des exemples éloquentes. Une technologie qui n'est pas rendue disponible à des conditions raisonnables et non-discriminatoires ne sera pas retenue et la norme s'appuiera sur des technologies concurrentes.*

*Dans les cas extrêmes où le jeu des mécanismes économiques ne suffirait pas, le système des brevets prévoit la mise en œuvre de licences obligatoires. Si le breveté n'exploite pas l'innovation, ou pas suffisamment au regard des besoins de l'économie, sans justes raisons, le brevet peut être mis par simple arrêté ministériel au régime de la licence obligatoire dans lequel toute entreprise qualifiée peut être autorisée à exploiter l'invention moyennant une rémunération du breveté, négociée à l'amiable ou fixée par le juge. Si les conditions de l'exploitation ou l'absence de celle-ci posent un problème de santé publique, c'est un régime de licence d'office, là aussi par simple arrêté ministériel, qui peut être appliqué selon des mécanismes voisins. Mieux encore, celui qui a breveté un perfectionnement substantiel à une invention brevetée antérieurement par un autre peut obtenir une licence pour pouvoir exploiter la technologie ainsi perfectionnée. Ces mécanismes légaux, pour rare que soit leur mise en œuvre, jouent un rôle important dans la vie des affaires car leur existence même est une forte incitation pour les entreprises à trouver des arrangements à l'amiable, plutôt que de s'en remettre aux pouvoirs publics.*

#### **Tout en facilitant la diffusion du progrès technique et le transfert des connaissances**

*Pour les entreprises, le brevet est l'outil privilégié pour la recherche de nouveaux marchés et constitue la base des transferts de technologies. La grande majorité des brevets ayant un véritable potentiel d'exploitation font l'objet d'accords de licences. La raison en est que l'intérêt du breveté -le profit qu'il peut tirer de son brevet-, est directement lié à l'exploitation qui en est faite. Certes, il pourra se réserver cette exploitation dans certaines zones géographiques mais, pour accroître sa rémunération, il aura recours à une exploitation par des licenciés dans les pays où il ne peut commodément ou efficacement exploiter lui-même. C'est ce mécanisme qui est à la base du plus grand nombre de transferts de technologie entre entreprises, entre pays, entre continents. De tels transferts de technologie sont efficaces et productifs lorsque la technologie de base est protégée par brevet, alors qu'ils sont plus aléatoires, donc beaucoup moins courants, en l'absence d'une telle protection. Dans ce cas, en effet, le besoin de recourir à des accords complexes de confidentialité et à des mesures de sécurité contraignantes décourage les entreprises d'examiner les offres de coopération et d'envisager des investissements dans le développement et la mise sur le marché d'innovations proposées.*

---

## ***Le brevet européen doit rester fidèle à ses objectifs initiaux***

### **Le système européen des brevets doit retrouver ses grandes lignes directrices...**

*Tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, le système européen des brevets ne remplit qu'imparfaitement la tâche que lui avaient assignée ses pères fondateurs au début des années 1970. À l'initiative de la France, une conférence inter-gouvernementale tenue à Paris en juin 1999 a ouvert la voie à un certain nombre de mesures correctives destinées à revenir à l'esprit initial du texte de 1973 (Convention de Munich). Par ailleurs, la Commission a relancé en août 2000 le projet complémentaire de création d'un brevet communautaire, dérivé du brevet européen dans son mode d'obtention mais complétant celui-ci par l'institution d'un système judiciaire communautaire pour unifier ses effets sur l'ensemble du territoire communautaire. La Commission a également pris des initiatives*

pour clarifier les conditions dans lesquelles le système prend en compte l'évolution technologique, que ce soit dans le domaine de l'informatique ou dans celui des biotechnologies. Ces projets, conformes aux grands objectifs qui ont présidé à la mise en place du système européen des brevets, ont été vigoureusement soutenus par le MEDEF et le reste de l'industrie européenne. Il est navrant de constater que cinq ans plus tard aucune des propositions faites n'a reçu de commencement d'application, notamment en France, et qu'au contraire les administrations nationales multiplient les obstacles de toute nature.

#### **En terme d'accessibilité à tous les innovateurs...**


Le coût d'obtention d'un brevet européen est dissuasif pour nombre d'entreprises innovantes, notamment les PME. La conséquence la plus visible en est que même les entreprises les plus conscientes de l'importance de la protection par le brevet sont souvent obligées de s'en tenir à une protection en France et de ne s'aventurer que plus rarement au niveau européen. Or, aujourd'hui, le marché naturel des entreprises européennes, c'est l'Europe, et l'absence d'une protection appropriée sur ce marché est une faiblesse qui handicape notre industrie.

Une composante majeure de ce coût d'obtention est l'obligation de fournir des traductions du brevet européen délivré dans toutes les langues des pays où la protection est recherchée. Cette obligation de traduction est une absurdité économique car elles ne servent à rien, comme en témoigne le nombre ridiculement faible des consultations de ces traductions, même dans les pays où elles sont consultables (en France, par exemple, moins de 2 % de ces traductions sont consultées). Or le principe posé par la convention de Munich à l'origine était l'absence de telles traductions. Ce n'est que par le biais de réserves successives que différents pays les ont introduites. L'accord de Londres signé en juin 2001 par la France et ses grands partenaires européens prévoit une réduction massive de l'obligation de traduction mais cet accord, qui vient d'être ratifié par l'Allemagne, n'est toujours pas ratifié en France. La promotion de la francophonie, parfois mise en avant pour s'opposer à la ratification, serait pourtant mieux servie si la littérature technique des brevets était diffusée à l'étranger en français au lieu d'obliger les entreprises françaises à la traduire préalablement en anglais ou dans d'autres langues. Comme le souligne justement l'économiste Jean Tirole : « Mais comme toujours, ces coûts sont peu visibles du public, ce qui permet aux lobbies de défense des langues nationales et de traducteurs de faire maintenir le statu quo ».<sup>(3)</sup>


Une autre source majeure de coût est la longueur et la complexité des procédures européennes. L'Office européen des brevets est engagé dans une action forte à cet égard, mais les résultats ne sont pas à la hauteur des besoins. Il faut en moyenne plus de quatre ans pour obtenir la délivrance d'un brevet européen, alors qu'aux Etats-Unis, il en faut moitié moins pour obtenir un brevet américain. Ces délais excessifs ont un coût : selon les chiffres de la Commission européenne, un brevet européen coûte en moyenne 50 000€, dont 12 000€ pour les seules traductions, soit cinq fois plus cher qu'un brevet américain (10 000€) et trois fois plus cher qu'un brevet japonais (17 000€). Mais en outre, pour bien des entreprises, devoir attendre si longtemps pour disposer d'un titre efficace est un handicap majeur dans la compétition internationale. Là encore, la situation aujourd'hui n'est pas

conforme aux principes posés à l'origine. L'accroissement sensible du nombre de demandes de brevet déposées chaque année en Europe est sans doute en partie

3- Rapport du Conseil d'Analyse Economique de juin 2003 sur la propriété intellectuelle



**Le MEDEF demande  
instamment aux pouvoirs publics  
français de procéder  
sans plus tarder à la ratification  
de l'Accord de Londres.**



**Le MEDEF demande que  
l'Office européen des brevets  
soit doté des ressources  
nécessaires pour traiter  
dans un délai raisonnable,  
de l'ordre de 30 mois, les dossiers de  
demande de brevet en évitant toute  
dérivation des sommes  
versées par les déposants  
de brevets européens vers  
les administrations nationales.**

responsable de cet état de fait mais il faut alors donner à l'Office européen des brevets les moyens d'y faire face. Les Etats membres s'orientent malheureusement dans la direction opposée dans les discussions en cours sur la création d'un brevet européen pour la Communauté (le brevet «communautaire»). Il y est envisagé de réduire encore les ressources de l'Office européen des brevets au profit des offices nationaux de brevets et, à travers eux, du budget général des Etats.

### **Et par la mise en place d'un système judiciaire efficace...**

**Le MEDEF demande la création d'un système judiciaire unique, avec pour objectif de parvenir à une juridiction compétente pour les litiges en matière de brevets tant européens que communautaires, de façon à garantir aux entreprises une pleine sécurité juridique dans l'obtention et l'utilisation des brevets.**

Dans le cadre du système européen actuel, les litiges en matière de brevet relèvent des tribunaux nationaux de chaque pays. La conférence inter-gouvernementale de juin 1999 avait reconnu le caractère inefficace d'une telle organisation sur un marché unique, notamment par la nécessité de saisir plusieurs tribunaux pour faire cesser une contrefaçon à l'échelle européenne et par le risque avéré de contrariété de décisions entre différents tribunaux. Les travaux menés à la suite de la conférence ont conduit à un projet d'accord sur la création d'une juridiction commune pour les litiges en matière de brevet européen. Ce projet d'accord est actuellement bloqué par une différence de vues entre la Commission et les Etats membres. La Commission préfère pousser son projet de brevet communautaire et la constitution d'une juridiction unique pour ce seul type de brevet en Europe, qui n'existera pas avant de longues années et qui, en tout état de cause, ne remplacera pas les brevets européens. Les


entreprises soutiennent le principe du projet communautaire sur ce point, mais regrettent qu'il ne fournisse aucune solution pour les brevets européens. Par ailleurs, les conditions actuellement discutées pour la mise en place du système judiciaire communautaire comportent le risque majeur que son coût soit hors de portée pour la grande majorité des entreprises.

### **Tout en accueillant les innovations dans les domaines des technologies nouvelles.**

L'évolution technique et l'émergence de nouvelles technologies posent de nouveaux défis au système des brevets. Il n'y a là, à vrai dire, rien de très surprenant et chaque époque a connu des interrogations semblables depuis que le système existe. Il suffit d'évoquer les nombreux débats qui ont jalonné le siècle dernier pour les brevets de produits chimiques, d'abord, puis pour les brevets de médicaments. Les exigences du développement de la recherche et de l'innovation dans ces domaines ont eu raison de ces doutes et de ces interrogations. Aujourd'hui le même type de débats réapparaît à propos de deux nouveaux domaines de la technique où l'innovation galope : les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), avec le développement des innovations faisant appel aux logiciels, et les biotechnologies.

**Le MEDEF invite les pouvoirs publics à clarifier le régime de protection par le brevet des innovations techniques dans le domaine des NTIC, et en particulier la situation des innovations mises en œuvre par des logiciels.**

**En ce qui concerne les inventions mises en œuvre par des logiciels, cela fait plus de vingt ans que les offices de brevet ont développé une pratique interprétative des dispositions législatives sur le sujet. L'évolution des technologies nécessite aujourd'hui que la situation soit clarifiée pour éviter une confusion préjudiciable à la sécurité dont les entreprises ont besoin pour développer et protéger leurs innovations. Les programmes d'ordinateur en tant que tels relèvent de la protection par le droit d'auteur et ne peuvent être brevetés. Certaines décisions d'offices de brevet ont pu jeter un doute sur ce point. Ce qui relève du brevet, c'est l'invention d'un nouveau procédé technique ou d'un produit industriel, même si leur mise en œuvre fait appel à des moyens logiciels ou inclut un logiciel. En revanche, la protection par brevet est et doit rester indépendante des modèles économiques sur lesquels repose la commercialisation des produits correspondants.**



*Le modèle dit «propriétaire» et le modèle dit «libre» sont compatibles avec la protection de l'innovation par le brevet. Certains économistes mettent par ailleurs en avant le risque que de trop nombreux brevets rendent excessivement onéreux les coûts de transaction associés au développement de nouveaux systèmes informatiques. Le risque évoqué ici est la constitution de «maquis de brevets» comme on en connaît dans d'autres domaines à forte composante brevet, comme l'électronique grand public ou les systèmes de télécommunications, des domaines où pourtant la concurrence est ouverte et vigoureuse. Les mécanismes régulateurs mis au point dans ces domaines à forte propension au brevet, accords de licence croisés, pools de brevets et processus de normalisation où les participants s'engagent à accorder des licences à des conditions raisonnables et non-discriminatoires, ont fait la preuve de leur efficacité. Mais, là comme ailleurs, il faut éviter les dérives vers une brevetabilité trop facilement admise et revenir à une appréciation rigoureuse du caractère innovant des inventions présentées.*



**Le MEDEF demande que les pouvoirs publics français, à l'instar de leurs homologues européens, transposent rapidement et intégralement la directive européenne de 1998 sur la protection des inventions en biotechnologie, pour permettre aux entreprises de France de prendre toute leur place dans la compétition internationale.**

**En ce qui concerne les biotechnologies**, une directive européenne de 1998 semblait avoir fixé des règles claires et acceptées par tous. Elle exclut toute possibilité de breveter le corps humain ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments. En revanche, lorsqu'un procédé technique a été mis en œuvre pour isoler et purifier la séquence totale ou partielle d'un gène et qu'une application industrielle de cette séquence a été exposée, on a affaire à une invention et non une simple découverte et l'accès au brevet est ouvert. En approuvant cette directive européenne, l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne a fait une stricte application des principes du système de brevet. L'innovateur qui met en œuvre des moyens techniques pour faire progresser les connaissances humaines dans le domaine des thérapies a droit à obtenir un brevet sur son innovation. Sachant que les méthodes thérapeutiques ne sont en soi pas brevetables, il n'y a rien de contraire à l'éthique pour la société à récompenser celui qui lui a apporté cet enseignement.

Il y a, en revanche, un intérêt essentiel pour la société à encourager la recherche dans ce domaine. Un autre débat concerne la portée qu'il faut accorder au brevet obtenu sur une séquence d'un gène (ADN) en tant que produit. Certains voudraient limiter cette portée à l'application thérapeutique indiquée au brevet. L'application des principes à la base du système des brevets conduit à une réponse plus nuancée. Si la séquence avait déjà été révélée, alors oui, la protection du brevet ne peut porter que sur la nouvelle application enseignée par le brevet. En revanche, si l'apport de l'innovateur consiste non seulement dans l'application mais d'abord et avant tout dans la révélation de la séquence isolée et purifiée, il a fait œuvre de pionnier ouvrant la voie à toute une nouvelle voie de recherches : il est juste socialement et économiquement de reconnaître une portée large à son brevet. Il n'y a pas à craindre de blocage de la recherche et de son exploitation en aval car le brevet n'interdit pas la recherche et les mécanismes de licences obligatoires d'exploitation inhérents au système des brevets mettent la société à l'abri de telles tentatives de blocage, au demeurant fort rares.

---

## *Le brevet européen doit combattre les dérives susceptibles de remettre en cause les bénéfices du système pour l'économie et la société.*

### **Pour éviter le risque d'octroi de «mauvais» brevets...**

De nombreuses études économiques publiées récemment mettent l'accent sur des dérives du système qui conduisent à la délivrance de brevets sans valeur ou de portée beaucoup trop large. La plupart des auteurs reconnaissent toutefois que ces dérives sont essentiellement perceptibles aux Etats-Unis et que l'Europe en est, au moins jusqu'à présent, relativement préservée. Il n'en demeure pas moins que l'Europe doit tirer les leçons de ce qui s'est passé aux Etats-Unis, où des mesures correctives sont maintenant à l'étude.

Que l'apparition de technologies radicalement nouvelles donne lieu à quelques hésitations de la part des offices de brevet n'a rien de surprenant. L'absence d'un corpus de référence et le temps nécessaire à l'acquisition des compétences techniques indispensables rendent difficile pendant une période la mission des offices. Dans de tels cas, très médiatisés mais en réalité fort rare dans l'ensemble de l'activité de l'Office européen des brevets, les remèdes se situent dans le recours à la procédure d'opposition et, in fine, dans l'appréciation de la validité du brevet par les tribunaux.

Les véritables risques de dérive sont ailleurs. Le plus grand facteur de risque se trouve dans l'organisation financière du système européen des brevets, dont les projets actuels de création d'un brevet communautaire vont aggraver les défauts plutôt que les corriger. Le premier aspect de cette organisation financière est que le budget de fonctionnement de l'Office européen des brevets ne fait pas appel à l'argent public. La quasi totalité de ses ressources est constituée par les taxes payées par les déposants de brevets. Cette circonstance a amené le développement d'un concept de relation client-fournisseur entre les déposants de brevets et l'Office européen des brevets, dans lequel l'office serait dans la position d'un fournisseur de services en faveur de ses clients, les déposants de brevets. Un tel concept, qui reproduit une approche mise en place aux Etats-Unis, fait totalement l'impasse sur la responsabilité de l'Office européen des brevets envers la société. Il est profondément dangereux car il peut amener à la formation d'un biais en faveur des déposants, la satisfaction du «client» reposant sur l'octroi du brevet plutôt que sur son rejet. Aujourd'hui, environ 65 % des demandes de brevet conduisent à la délivrance d'un brevet tandis que 15 % font l'objet d'un rejet, le reste étant constitué de demandes abandonnées en cours de procédure. On aimerait être sûr que les méthodes d'appréciation de la productivité des examinateurs tiennent autant compte des rejets qu'ils prononcent que des délivrances qu'ils accordent.

Un deuxième aspect de l'organisation financière du système européen, qui risque de perdurer dans sa version communautaire, est que, si une partie des ressources de l'Office européen des brevets est liée au nombre de demandes de brevet déposées, une autre partie importante provient des taxes de maintien en vigueur des brevets délivrés. Ces taxes, qui sont payées aux offices nationaux de brevets, font l'objet d'une réversion à 50 % à l'Office européen des brevets. Ce système est une évidente incitation à ce que le maximum de brevets soient délivrés puisque tant l'Office européen des brevets que les offices nationaux (et, à travers eux, les budgets des Etats) y trouvent un avantage financier. Là encore, la société risque de ne pas y trouver son compte en termes de qualité des brevets délivrés.

### **Il faut assurer les ressources nécessaires à l'Office européen des brevets**

La qualité du travail d'examen des demandes de brevet fait par les examinateurs de l'Office européen des brevets, au-delà des difficultés passagères liées à l'apparition de technologies nouvelles dont il a été traité plus haut, est globalement très nettement supérieure à celle de tout autre office de brevet aujourd'hui. Mais il est clair que l'accroissement continu du nombre de demandes de brevet déposées chaque année soulève un problème de ressources. L'Office européen des brevets a déjà dû renoncer à sa politique de baisse des taxes de procédure, pourtant bien nécessaire pour accroître l'accessibilité du système et pour rapprocher le coût du brevet européen de celui du brevet américain ou même du brevet japonais. Ceux qui s'en réjouissent parce qu'un brevet cher dissuadera les déposants font une grave erreur. Un brevet cher nuit en priorité aux PME européennes et le déficit de l'Europe en termes de dépôts de brevets ira en s'aggravant. Le moment est venu de réexaminer la répartition du produit des taxes versées par les déposants de brevets afin que l'Office européen des brevets dispose des ressources nécessaires pour maintenir à un haut niveau les procédures d'examen et de délivrance dont il a la responsabilité.

***Pour prévenir ces risques de dérives, le MEDEF demande que les pouvoirs publics français, à travers leur participation à l'Organisation européenne des brevets :***



***1. Rappelent que la mission essentielle de l'Office européen des brevets n'est pas de délivrer des brevets, mais d'examiner les demandes de brevets ; son rôle est donc d'arbitrer entre les demandes qui peuvent conduire à la délivrance d'un brevet et celles qui doivent être rejetées parce qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues par la loi ; en outre, l'Office européen des brevets doit veiller à ce que la portée des brevets soit proportionnée à l'enseignement technique apporté.***



***2. Reconsidèrent l'affectation des ressources de l'Office européen des brevets constituées par les taxes payées par les déposants de brevets. Ces ressources doivent en effet être réservées au fonctionnement efficace de l'Office européen des brevets et ne pas servir à subventionner de manière déguisée les offices nationaux de brevets, voire à alimenter par ce biais le budget général des États membres.***

---

*Manifeste  
pour les brevets*